

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

**Observations finales et recommandations adressées au
Gouvernement du Togo par le Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien être de l'Enfant sur le Rapport initial de la mise en
œuvre de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Togo et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant, conformément à son article 43 et d'avoir bien voulu accepter de présenter et discuter ce rapport, lors de sa 17ème session, tenue à Addis-Abeba en Ethiopie, du 22 au 25 mars 2011, au siège de l'Union Africaine.

Le Comité félicite l'Etat Partie pour avoir désigné une importante Délégation interministérielle de haut niveau, conduite par Mme la Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Suite à l'examen de ce rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au Gouvernement du Togo, les Observations finales et Recommandations suivantes :

Article 1 : OBLIGATIONS DE L'ETAT MEMBRE

Le Comité félicite le Gouvernement du Togo, pour les statistiques et informations fournies sur la situation politique, socioéconomique, culturelle, géographique et démographique ; ainsi que les ressources naturelles du pays.

Le Comité note avec satisfaction, la ratification par la République du Togo, de plusieurs instruments juridiques de protection des droits de l'homme, qui assurent avec les textes nationaux, la protection de l'enfant.

Les Dispositions de la Constitution Togolaise engagent le pays à défendre des droits de l'enfant. Le Code de l'enfant a rassemblé dans un seul document tous les textes nationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant et a pris également en compte, les grands principes universellement reconnus en la matière. Ces mesures prises par le Gouvernement Togolais en vue de l'harmonisation des lois, rassurent le Comité sur la mise en œuvre des principes généraux de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'enfant.

Cependant, le Comité note que le code de l'enfant ne clarifie pas la situation des enfants affectés et infectés par le VIH / SIDA, les enfants de mère en détention et les enfants déplacés à l'externe et à l'interne ; qu'aucune disposition spécifique de ce code ne prévoit la promotion des pratiques, traditions et valeurs positives et que les moyens consacrés au suivi et à la coordination de la protection de l'Enfance, sont insuffisants.

Au plan interne, le Comité recommande une harmonisation du code de l'enfant avec les autres codes, y compris l'intégration de nouvelles dispositions et la création d'une synergie d'actions avec les OSC.

Le Comité recommande également, la planification et la budgétisation des actions et ressources, en faveur du suivi et la coordination de la Protection de l'Enfance.

Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT

Le Comité félicite le Gouvernement Togolais, pour les Dispositions prises pour harmoniser le Code pénal et le Code de l'enfant relativement à la minorité pénale, et

également les dispositions prises sur l'émancipation de l'enfant, la notion de discernement, la grossesse de la jeune fille et le mariage.

Cependant, le Comité relève un nombre insuffisant de juge pour enfant et la non formation de magistrats faisant office de juge pour enfants, le Comité recommande donc à l'État partie de créer davantage de tribunaux pour enfants et de veiller à la formation de juges pour enfants.

Article 3 : NON DISCRIMINATION

Le Comité note avec satisfaction, l'adoption de dispositions prohibant la discrimination à l'égard des enfants. Cependant, le Comité constate au titre des mesures administratives, que des mesures discriminatoires subsistent à l'égard des enfants garçons dans la détermination des travaux dangereux aux enfants.

Le Comité recommande ainsi l'harmonisation des mesures administratives, avec les traités internationaux signés par le Togo.

Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Le Comité note avec satisfaction, la définition par le code de l'enfant au Togo, de la notion et du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Cependant, le Comité observe une difficulté de clarification des termes employés en ce qui concerne l'interprétation et la compréhension de cette notion. Le Comité recommande au Gouvernement togolais, de sensibiliser des populations sur la considération primordiale de cette notion, dans toute action judiciaire ou administrative, concernant un enfant.

Article 6 : NOM ET NATIONALITE

Le Comité félicite le Gouvernement Togolais, pour les mesures législatives et administratives prises pour l'enregistrement des naissances et l'établissement des pièces d'état civil aux enfants et prend acte des dispositions prises, pour résorber les difficultés que rencontrent les populations vivant dans les régions enclavées, éloignées et défavorisées, dans la délivrance de ces pièces.

Cependant malgré ces mesures, le Comité constate la faiblesse du taux d'enregistrement des naissances, dû aux obstacles d'éloignement des Centres de déclaration, le manque de connaissance des procédures par les agents en charge des déclarations, l'analphabétisme des parents, le coût de la déclaration et d'acte de naissance, le poids des traditions, les pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes qui veulent faire une déclaration et le mauvais accueil dans les Centres de santé.

Le Comité recommande au Gouvernement togolais, la poursuite des efforts de rapprochement de services d'état civil des populations, la formation des agents de l'état civil, la sensibilisation des populations, l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'appui à l'enregistrement des naissances.

Le rapport indique que la nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolaise, mais on constate l'attribution du droit à la nationalité aux enfants de plus de cinq ans, trouvés sur le sol togolais et dont la filiation est inconnue est sujette à conditions. Le Comité demande à l'État Partie, de prendre des dispositions pour faire cesser cette restriction et d'attribuer la nationalité à ces enfants conformément à la disposition sur le droit à la nationalité prescrit par la Charte

Article 7 : LIBERTE D'EXPRESSION

Le Comité félicite l'Etat Partie, pour les dispositions prévues par la Constitution togolaise, relatives au droit à l'information et les mesures prises, en vue de garantir aux enfants, la liberté d'expression, et le droit à la participation. Le Comité note avec satisfaction, les dispositions du Code de l'enfant, permettant à ce dernier, de jouir de cette liberté.

Cependant, le Comité constate qu'aux niveaux familial et communautaire, des pesanteurs socioculturelles, portées par la réserve due à l'éducation et au respect dû aux aînés, la stigmatisation des enfants vulnérables notamment des enfants de rue, des enfants handicapés, des enfants affectés ou infectés par le VIH/Sida, fragilisent la jouissance par ceux-ci de leur droit à la liberté d'expression, les empêchant ainsi, d'exprimer librement leur opinion.

Le Comité constate également que l'inexistence d'infrastructures adéquates, ne favorise pas aux enfants, l'accès équitable à l'information, notamment sur leur droit à l'expression, surtout dans les milieux ruraux.

Le Comité note l'échec de l'expérience du Parlement des enfants au Togo et l'inexistence de programmes pouvant contribuer à la promotion de la liberté d'expression des enfants.

Il recommande la mise en place de mécanismes nationaux en vue de garantir aux enfants togolais, la jouissance de leur droit à la liberté d'expression et la réalisation d'une étude qui permettra de mieux orienter les autorités sur des actions à prendre dans ce domaine

Article 11 : EDUCATION

Le Comité prend acte des mesures prises par le Gouvernement togolais, en vue de la jouissance du droit de l'enfant à l'éducation et à la formation professionnelle et le félicite pour son engagement à assurer progressivement, la qualité et la gratuité de l'enseignement public ; mais aussi, pour avoir rendu l'école obligatoire pour tous les enfants, sans discrimination aucune.

Le Comité note avec satisfaction, les statistiques fournies sur la scolarisation des enfants, avec un taux brut assez élevé, ce qui est dû à la suppression des frais de scolarité pour l'éducation préscolaire et le primaire dans le public et qui expriment clairement les progrès réalisés et les défis relevés.

Cependant, le Comité constate la persistance des difficultés d'accès à l'enseignement primaire, en vue d'atteindre l'objectif de scolarisation primaire universelle; d'importantes disparités régionales et des moyens taux de scolarisation nets. Aussi, force est de constater également, le taux bas d'achèvement du cursus scolaire au premier cycle du secondaire, avec un niveau élevé des taux de redoublements, en particulier pour les filles.

Le Comité constate que le Gouvernement togolais a déployé assez d'efforts et de moyens pour l'augmentation moyenne des effectifs de l'enseignement primaire public, soutenus par l'inscription massive des enfants, cependant ces nouvelles entrées suscitent la pléthore dans les salles de classe et nécessitent des besoins immédiats.

Le Comité recommande à l'Etat Partie, de prendre des mesures idoines, en d'allouant un budget supplémentaire conséquent à l'éducation et à la formation des enfants ; de rendre effective la gratuité de la scolarisation primaire publique, sans frais parallèles.

Le Comité recommande également au Gouvernement togolais, d'améliorer la qualité de la formation professionnelle ; d'intensifier l'alphabétisation et l'éducation alternative des enfants.

Article 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX

Le Comité félicite le Gouvernement togolais pour les mesures prises en faveur de la santé et services médicaux des enfants ; ainsi que les efforts consentis à la baisse des taux de mortalité infantile, de mortalité infanto juvénile et de mortalité juvénile.

Cependant, le Comité note un manque cruel de sources d'eau potable et d'assainissement poussant ainsi la population à consommer de l'eau impropre provoquant des maladies. Il ya également la survenance d'inondations, qui ont suscité d'énormes pertes en vies humaines, des déplacements de populations, des épidémies et des interruptions de la scolarisation des enfants.

Le Comité demande au Gouvernement de prendre des dispositions nécessaires et urgentes pour permettre à toutes les populations d'accéder à l'eau potable.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à poursuivre les efforts entrepris pour rapprocher les centres de santé des populations, la stratégie de réduction de la mortalité infanto juvénile, et d'améliorer de façon significative la couverture sanitaire des enfants.

Le Comité encourage également le Gouvernement togolais à augmenter l'effectif du personnel socio-sanitaire, notamment, les médecins et les sages femmes et à veiller

à leur meilleure répartition sur l'ensemble du territoire et la gratuité des soins spécialement aux femmes enceintes.

Le Comité recommande la sensibilisation des populations, sur les programmes nationaux de prise en charge de la mère et de l'enfant et une traduction dans les langues nationales de ces programmes.

Le Comité recommande également à l'Etat Partie, la gratuité de la césarienne.

Article 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour la mise place d'une organisation judiciaire qui a favorisé la création des juridictions pour enfant, l'adoption de mesures législatives contenues dans le code de procédure pénale, qui consacrent les procédures à suivre devant le Tribunal pour enfants.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à poursuivre la mise en œuvre de politique permettant d'assurer à l'enfant en conflit avec la loi, une protection particulière, en privilégiant les mesures éducatives aux mesures répressives.

Le Comité l'encourage également à poursuivre le processus de réforme de la justice pour mineur, en cours depuis la mise en œuvre du programme national de modernisation de la justice.

Le Comité note avec satisfaction, la coopération entre le Gouvernement togolais et ses Partenaires au développement, qui a permis d'assurer depuis plus de dix ans l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi, notamment leur réhabilitation et leur réinsertion sociale ; l'amélioration des conditions de détention ; l'assistance juridique et judiciaire pour la célérité dans le traitement des dossiers des enfants, respectant ainsi les délais légaux.

Le Comité note également, la création d'un cadre juridique et institutionnel protecteur des enfants en conflit avec la loi à travers le renforcement des capacités des acteurs de la justice pour mineur ; la collaboration avec les unités de police et de gendarmerie et prend acte de l'élaboration d'un guide de bonne pratique pour la protection des enfants en conflit avec la loi au Togo, un outil pédagogique pour accompagner les acteurs intervenant dans le processus de la justice pour mineur.

Le Comité prend également acte de l'effort d'harmonisation des textes de procédure avec les instruments juridiques internationaux, signés par le pays.

Cependant, le Comité relève l'existence d'un seul Tribunal pour enfant basé à Lomé et d'une Brigade pour mineurs qui, au lieu d'orienter les enfants vers des centres de réhabilitation, joue le rôle de prison. Toutefois, force est de constater que des quartiers pour mineurs sont créés dans certaines prisons.

Le Comité recommande la mise en place de juridictions pour mineur et des structures de protection des mineurs, dans toutes les régions du pays, la transformation de la brigade de protection des mineurs de Lomé, en un office national ; la nomination d'officiers de police judiciaire spécialisés pour la justice pour mineur.

Le Comité recommande également, la vulgarisation à l'endroit des populations et des pouvoirs publics décentralisés, des règles de protection des mineurs privés de liberté.

Article 20 : RESPONSABILITES DES PARENTS

Le Comité félicite le Togo, pour l'adoption des dispositions législatives en matière de responsabilité des parents et encourage l'Etat Partie, à poursuivre l'application des textes civil et pénal.

Le Comité note avec satisfaction, les dispositions du code des personnes et de la famille, ainsi que celles du code de l'enfant, qui situent les responsabilités des parents en matière de prérogatives de chef de famille, la définition de l'autorité parentale et la responsabilité des dommages causés par les enfants habitant avec eux.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais, à poursuivre l'application de la réforme de l'enseignement, qui encourage une collaboration entre l'école et la famille et prend acte des obligations des parents, des tuteurs et de toute autre personne relativement à la personne et aux biens de l'enfant ; la précision des domaines de responsabilité des parents notamment ceux de nourrir, loger, soigner, entretenir, élever, éduquer et donner une instruction à leurs enfants.

Le Comité note les dispositions législatives en vigueur au Togo, qui insistent sur la nécessité d'élever les enfants dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples, les groupes ethniques et religieux.

Cependant, le Comité relève que toutes ces dispositions ne sont pas suffisamment vulgarisées dans les communautés et leur applicabilité n'est pas toujours effective ; que des résistances culturelles dans les communautés ne donnent pas le droit à la femme de jouer pleinement son rôle de co-directrice morale et matérielle de la famille ; que certains parents, par fuite de responsabilités, continuent de confier leurs enfants à des tierces personnes sous prétexte d'une prétendue éducation qui en réalité, place l'enfant en situation d'exploitation.

Le Comité relève également que la persistance du phénomène des enfants en situation de rue, constitue l'une des principales preuves de la fuite des responsabilités des parents dont certains n'hésitent pas à s'opposer au retour en famille de leurs enfants retirés de la rue.

Le Comité insiste sur la nécessité pour le Gouvernement togolais, de sensibiliser les parents sur les conséquences de leur démission, sous prétexte de la pauvreté qui ne doit pas être une excuse à leurs capacités à faire face à leurs responsabilités envers leurs enfants.

Le rapport indique que les enfants deviennent adultes avant l'âge, les obligeant ainsi à se prendre en charge plus tôt et donc leur entrée précoce dans le monde du travail ou dans la délinquance.

Le Comité demande à l'Etat Partie, de vulgariser les textes adoptées par le Togo, en matière de responsabilités des parents, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; d'accompagner les parents, dans leurs efforts d'amélioration de leur situation économique avec des programme de lutte contre la pauvreté et de les sensibiliser sur les avantages liés à l'investissement dans les besoins des enfants pour leur meilleur avenir.

Le Comité recommande également au Gouvernement togolais, de poursuivre la sensibilisation des parents sur les méfaits et les échecs du « *confiage* » des enfants, qui a montré ses limites.

Article 24 : ADOPTION

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour les Dispositions prises, en vue de la réglementation et la régulation de l'adoption des enfants, dans le but de leur assurer une protection par l'assainissement des procédures de l'adoption.

Le Comité note avec satisfaction, la mise en place d'un Comité d'adoption, qui définit les modalités et les mesures d'application des dispositions réglementant l'adoption au Togo et particulièrement le placement de l'enfant en vue de son adoption ; ainsi que la prise de Décret relatif à la procédure d'adoption de l'enfant qui prévoit pendant la phase judiciaire, le placement de l'enfant dans la famille d'accueil pendant une période minimale d'observation d'un an, constatée par un procès-verbal établi par le service social territorialement compétent.

Cependant, le Comité observe que les coûts de l'adoption sont exorbitants, pénalisant les enfants susceptibles d'être adoptés et les personnes de bonne foi, désirant adopter un enfant et occasionnant ainsi, un faible nombre de demandes enregistrées et le surpeuplement des centres d'accueil des enfants en situation d'adoption.

Le Comité constate que les nouvelles procédures administratives et judiciaires, ne favorisent pas la célérité de l'adoption.

Le Comité recommande à l'Etat partie, de veiller à la stricte application de ces dispositions ; d'évaluer la mise en œuvre des nouveaux textes et de proposer des mesures correctives ; de revoir à la baisse les frais relatifs à la procédure d'adoption.

Article 31 : RESPONSABILITE DES ENFANTS

Le Comité note avec satisfaction la prise en compte des obligations des enfants par le Code des personnes et de la famille ; l'enseignement aux enfants de l'éducation morale et civique au cours primaire et l'éducation morale dans les collèges et dans les centres de formation professionnelle.

Cependant, le Comité relève que le Gouvernement togolais ne prévoit pas de mesures administratives pour promouvoir l'accomplissement des devoirs des enfants.

Le Comité recommande de poursuivre l'enseignement aux enfants, de l'éducation morale et civique au cours primaire, dans les curricula de formation pédagogique des enseignants et la sensibilisation des parents sur la nécessité d'éduquer les enfants sur la notion de responsabilité.

Le Comité recommande également, la coopération entre le Gouvernement togolais et les OSC, pour l'information et la sensibilisation des parents et leurs enfants sur la responsabilité des enfants.

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRE GENERAL

Le Comité félicite le Gouvernement togolais, pour ses initiatives et actions en faveur de la promotion et la protection des droits de l'enfant, il convient cependant de relever que le fort taux d'analphabétisme dans le pays, compromet l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le Comité recommande à l'Etat Partie de prendre des Dispositions pour élever le taux d'alphabétisation surtout pour des adultes qui souvent sont ceux qui contreviennent aux textes et constituent un frein à la mise en œuvre des instruments juridiques, suite à certaines croyances ou sous le poids de pesanteurs socioculturelles.

Le Comité recommande en outre à l'Etat partie, de renforcer la planification des actions en faveur des enfants et leur accorder un budget conséquent, avec une meilleure couverture pluridisciplinaire aux secteurs relatifs à la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Le Comité encourage le Gouvernement togolais à redoubler d'efforts, dans sa volonté d'assurer le bien être des enfants sur tout le territoire.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Togo, l'assurance de sa très haute considération.

Fait à Addis Abeba, Ethiopie le 4 mars 2011

Le Comité